

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 14 mars 2024

Délibération n°2024-04

Suite à la convocation en date du 29 février 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le mandat des trois membres du Comité d'éthique et de déontologie est arrivé à échéance. Il convient désormais de procéder à la désignation de nouveaux membres. Conformément à l'article 46 des statuts de l'Ecole, le comité social d'administration (qui a remplacé le comité technique), le conseil scientifique et le conseil des études proposent chacun une personne au Conseil d'administration de l'École Centrale Nantes qui les désigne pour un mandat de quatre ans, non renouvelable. Le comité désigne son président en son sein.

Le comité social d'administration, réuni le 29 février 2024, propose Jean-Marc ROUSSET. Le conseil des études, réuni le 20 février 2024, propose Ina TARALOVA. Le conseil scientifique, réuni le 22 février 2024, propose Boris CONAN.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration désigne en tant que membres du comité d'éthique et de déontologie, pour un mandat de 4 ans non renouvelable, les trois personnes dont le nom figure ci-après : Jean-Marc ROUSSET, Ina TARALOVA et Boris CONAN.

Nombre de membres présents ou de représentés : 28

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, 18 mars 2024. La présente délibération a été publiée le 18 mars 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.